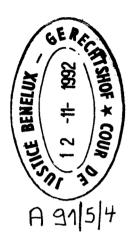
BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39 1000 BRUSSEL TEL. 519.38.61

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE 1000 BRUXELLES TÉL. 519.38.61

EERSTE ADVOCAAT-GENERAAL HOOFD VAN HET PARKET LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL CHEF DU PARQUET



Conclusions de M. B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, dans la cause A 91/5, Société nationale des chemins de fer belges contre André Brau et S.A. "Generali Belgium".

Michel Delbecque, agent de la S.N.C.B. a été victime sur le chemin du travail d'un accident de la circulation au cours duquel il a encouru des blessures.

André Brau, conducteur du véhicule ayant causé l'accident, a été déclaré seul responsable des conséquences de celui-ci.

La responsabilité civile à laquelle pouvait donner lieu le véhicule conduit par André Brau était couverte par une assurance répondant aux dispositions de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire, souscrite auprès de la S.A. Generali Belgium.

Par un jugement rendu le 3 mai 1982, le tribunal correctionnel de Mons a condamné solidairement André Brau et son assureur, intervenu volontairement à la cause, au paiement d'une indemnité provisionnelle aux parties civiles Michel Delbecque et S.N.C.B. Une expertise médicale a été ordonnée.

La S.N.C.B. a alloué à Michel Delbecque les indemnités lui revenant conformément aux statuts des agents de cette société. La S.A. Generali Belgium a indemnisé amiablement la victime, de son préjudice propre.

Au terme de diverses procédures la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle, a été saisie des seules questions restant encore en litige, à savoir les demandes de la S.N.C.B. tendant au remboursement des sommes versées à son agent à titre de salaires, frais et indemnités.

La S.N.C.B. ayant réclamé à l'assureur le remboursement des charges sociales afférentes aux rémunérations payées à son agent durant la période d'incapacité de travail temporaire, se fondant à cet égard sur l'existence dans son chef d'un droit propre, la cour d'appel de Mons par son arrêt du 16 mai 1991, a sursis à statuer sur cette demande et invité votre Cour à répondre à la question suivante relative à l'interprétation des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs : "en vertu des articles 1er et 6 précités, lorsque la S.N.C.B. poursuit, devant une juridiction répressive, en vertu du droit propre qui lui est conféré par l'article 82, 2ème alinéa, du Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles (Fascicule 572, partie IV, page 2), le remboursement des contributions pour charges sociales inhérentes aux indemnités réglées à son agent pendant les incapacités temporaires consécutives à un accident sur le chemin du travail à charge du responsable de cet accident et de l'assureur de sa responsabilité civile, est-elle une personne lésée au sens des articles 1er, 6 et 9 précités".

La Société des chemins de fer belges qui s'était pourvue en cassation contre ledit arrêt s'est désistée de son pourvoi. Par son arrêt du 23 octobre 1991 la cour de cassation a décrété le désistement du pourvoi.

Une question d'interprétation analogue a été posée à votre Cour par la cour de cassation, dans son arrêt du 21 février 1990, à propos de la poursuite devant la juridiction répressive, par un centre public d'aide sociale, en vertu du droit propre qui lui est conféré par la loi, du remboursement des frais de l'aide sociale à charge du responsable de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide.

Par son arrêt du 16 avril 1992 dans la cause A 90/2, C.P.A.S. d'Txelles contre Porré et Groupe Josi, la Cour de Justice Benelux, répondant à la question posée par la cour de cassation, a dit pour droit que : "Pour savoir si le centre public d'aide sociale qui exerce le droit propre qui lui est conféré par l'article 98, paragraphe 2, de la loi (belge) du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est une personne lésée au sens des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes, il convient de se référer à la loi nationale applicable qui régit la responsabilité civile pour le dommage causé par le véhicule automoteur".

En raison de la similitude des situations juridiques, il me paraît devoir être répondu de la même manière à la question posée par la cour d'appel de Mons.

Bruxelles, le & Gand ///2

B. JANSSENS de BISTHOVEN.